



COMMISSION DES COMPETITIONS

PROCÈS VERBAL N°9 - SAISON 2023/2024 RÉUNION du 15 FEVRIER 2024

Préside	Claude MILESI
Présents	Thierry BUAT, Annick GEOFFROY, Mathieu ROCHER
Excusés	Damien COUTURIER, Claude FLAGET
Assiste	Eric GUILLIER (Agent administratif)

Le Procès-Verbal de la commission du 7 février 2024 est approuvé à l'unanimité.

Match 26229317 CS BRAGARDS – MARNAVAL 3, Départemental 2 poule A du 11 février 2024

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de CS BRAGARDS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de MARNAVAL 3 pour le motif suivant : « *Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* » pour les dire recevables sur la forme,
- Sur le fond et après vérification :
 - MARNAVAL 1 jouait ce jour contre FAGNIERES (Régional 1),
 - MARNAVAL 2 ne jouait pas ce jour et trois joueurs (Jérémy RUAT n°2538658011, Yassine GUALLAH n°2087118629 et Johnatan OLIVIER n°2545910222) ont participé au dernier match de compétition officielle du 3 décembre 2023 contre ST DIZIER ESP. (Régional 3),
- Donne match perdu par pénalité à MARNAVAL 3, à savoir :
CS BRAGARDS (3 pts) bat MARNAVAL 3 (-1 pt) : 3 à 0
- Débite le club de MARNAVAL des droits administratifs soit 40 €.

Match 26229326 COLOMBEY – VALCOURT, Départemental 2 poule A du 11 février 2024 **match arrêté**

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match, du rapport de l'arbitre de la rencontre et du courriel de COLOMBEY,

- Constate que l'arbitre a arrêté la rencontre à la 85^e minute sur le score de 2 à 0 en faveur de COLOMBEY, l'état de la pelouse ne permettant plus d'assurer l'intégrité physique des participants,
- Donne match à rejouer en application de la loi 7 des lois du jeu : « **Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou des organisateurs** », avec qualification des joueurs à la date initiale de la rencontre,
- Transmet le dossier au secrétariat du District pour la programmation de la rencontre.

Match 26229955 TROIS CHÂTEAUX – LUZY, Départemental 2 poule B du 11 février 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de TROIS CHÂTEAUX adressé au secrétariat du District le samedi 10 février 2024 à 9h21 et de l'arrêté municipal établi par la commune de CORGIRNON,
- Constate que l'arrêté municipal de la Commune de CORGIRNON a été établi le jeudi **8 février 2024** et aurait dû être transmis au secrétariat du District le vendredi avant 16h00,
- Constate que le report n'a pas été déclaré à l'ensemble des destinataires comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 12.4),
- Inflige une amende de 50 € au club de TROIS CHÂTEAUX pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

Match 26229959 NEUILLY – CHÂTEAUVILLAIN, Départemental 2 poule B du 11 février 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de l'arbitre de la rencontre, M. Olivier ROUGE, expliquant que les joueurs des deux équipes apparaissaient en double ou en triple sur la FMI,
- Constate que ce problème de FMI n'a toujours pas été résolu par la Direction des Services Informatiques de la FFF et fera de nouveau un signalement à ces derniers,
- Passe à l'ordre du jour.

Match 26239785 SOMMEVOIRE – VOILLECOMTE, Départemental 3 poule A du 11 février 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de SOMMEVOIRE adressé au secrétariat du District le samedi 10 février 2024 à 8h08 et de l'arrêté municipal établi par la commune de SOMMEVOIRE,
- Constate que l'arrêté municipal de la Commune de SOMMEVOIRE a été établi le jeudi **8 février 2024** et aurait dû être transmis au secrétariat du District le vendredi avant 16h00,
- Inflige au club de SOMMEVOIRE une amende de 40 € pour envoi de l'arrêté municipal hors délai en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

Match 26240141 MARANVILLE 2 – BOLOGNE 2, Départemental 3 poule B du 11 février 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de MARANVILLE adressé au secrétariat du District le samedi 10 février 2024 à 11h11 et de l'arrêté municipal établi par la commune de MARANVILLE,
- Constate que le report n'a pas été déclaré à l'ensemble des destinataires comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 12.4),
- Inflige une amende de 50 € au club de MARANVILLE pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

Match 26243361 VOILLECOMTE 2 – MONTIER 3, Départemental 4 poule A du 11 février 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de VOILLECOMTE adressé au secrétariat du District le samedi 10 février 2024 à 12h54 et de l'arrêté municipal établi par la commune de VOILLECOMTE,
- Constate que le report n'a pas été déclaré à l'ensemble des destinataires comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 12.4),
- Inflige une amende de 50 € au club de VOILLECOMTE pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

Match 26243371 CHEVILLON 3 – VILLIERS EN LIEU 2, Départemental 4 poule A du 11 février 2024

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de VILLIERS EN LIEU sur la qualification et la participation du joueur [REDACTED] du club de CHEVILLON pour le motif suivant : « *Le joueur [REDACTED] est en état de suspension au jour de la rencontre.* »
pour les dire recevables sur la forme, cette réserve d'avant-match étant conforme aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la FFF,
- Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF :
« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* »
- Considérant qu'après vérification, il s'avère que le joueur [REDACTED], a été sanctionné d'une suspension ferme d'un (1) match, sanction

consécutive à 3 avertissements, publiée sur Footclubs le 15 décembre 2023, avec effet au 18 décembre 2023,

- Considérant que ce joueur n'étant pas inscrits sur la FMI de la rencontre de Départementale 4 disputée le 4 février 2024 par l'équipe de CHEVILLON 3 contre VOILLECOMTE 2, et ayant ainsi purgé sa sanction, était autorisé à participer à la rencontre sous rubrique,
- Déclare la réserve introduite par VILLIERS EN LIEU non fondée,
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
CHEVILLON 3 bat VILLIERS EN LIEU 2 : 8 à 1
- Débite le club de VILLIERS EN LIEU des droits administratifs soit 40 €.

Match 26260540 DOULAINCOURT 2 – BOLOGNE 3, Départemental 4 poule B du 11 février 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de DOULAINCOURT adressé au secrétariat du District le vendredi 9 février 2024 à 21h14 et de l'arrêté municipal établi par la commune de DOULAINCOURT,
- Constate que l'arrêté municipal de la Commune de DOULAINCOURT a été établi le jeudi **8 février 2024** et aurait dû être transmis au secrétariat du District le vendredi avant 16h00,
- Constate que le report n'a pas été déclaré à l'ensemble des destinataires comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 12.4),
- Inflige une amende de 50 € au club de DOULAINCOURT pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

Match 26259995 BUSSIERES POINSON – FAYL BILLOT HORTES 3, Départemental 4 poule C du 11 février 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de BUSSIERES POINSON adressé au secrétariat du District le samedi 10 février 2024 à 13h40 et de l'arrêté municipal établi par la commune de CHAMPSEVRAINE,
- Constate que le report n'a pas été déclaré à l'ensemble des destinataires comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 12.4),
- Inflige une amende de 50 € au club de BUSSIERES POINSON pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

FORFAITS

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 27686283 ROUVRES/AUBE/AUJON – GPT TROIS PROVINCES, Coupe de Haute-Marne U13 du 10 février 2024 : forfait de ROUVRES/AUBE/AUJON.
Droits administratifs de 10 € (Forfait U13) au débit du compte de ROUVRES AUB.

- Match 26506091 ROUVROY – COUPRAY, Départemental 4 poule B du 18 février 2024 : forfait de COUPRAY.
Droits administratifs de 35 € (2^e forfait) au débit du compte de COUPRAY.

COURRIER DE CLUB

- ✓ Courrier d'HALLIGNICOURT annonçant l'arrêt du club. La Commission prend note, la demande de cessation d'activité ayant été transmise par l'intermédiaire de Footclubs (Vie des Clubs).

REPORTS DE MATCHES

- ✓ En raison du nombre de matches encore en retard à ce jour et compte tenu des conditions climatiques incertaines pour les semaines à venir, la Commission essaiera, dans la mesure du possible, de répondre favorablement aux demandes de dérogation des clubs (avec accord obligatoire de l'adversaire), sachant que, si la Commission, pour les impératifs des compétitions, devait utiliser la date retenue par les clubs et devait avoir à reprogrammer ces matches les samedis et lundis des week-end longs (Pâques et Pentecôte), ceux-ci seraient prioritairement programmés le samedi sans aucune possibilité de report.

COUPES DE HAUTE-MARNE

La commission procède au tirage au sort des 1/8^e de Finale de la coupe de Haute-Marne Principale et de la coupe de Haute-Marne Consolante :



BRICON	/	JOINVILLE
ASPTT CHAUMONT 2	/	LANGRES
LASARJONC	/	ROUVRES AUB.
BOLOGNE	/	VAUX/BLAISE 2
VILLIERS EN LIEU	/	MARNAVAL 3
ANDELOT-RIM.	/	MONTIER 2
VOILLECOMTE	/	EURVILLE
STS GEOSMES 2	/	DAMPIERRE



ROLAMPONT	/	SOMMEVOIRE
SAULXURES	/	CONDES
LONGEVILLE	/	WASSY
CHAUMONT 3	/	MARANVILLE
ENT. TROIS CHÂTEAUX	/	CHAMOUILLEY ROCHES
ESNOUVEAUX	/	ORNEL
NOGENT	/	CS BRAGARDS
BIESLES	/	CHEVILLON 2

Les rencontres se joueront le **10 mars 2024 à 14h30** sur le terrain du club premier nommé.

Le Président,
Claude MILESI

APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.

2. L'appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue